

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-000793-162

DANIEL RAUNET
ET
COLOMBE GAGNON

Requérants

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC
ET
LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC
ET
LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
SPÉCIALISTES DU QUÉBEC
ET
LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC
ET
L'ASSOCIATION DES
OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC

Intimées

**DEMANDE DE L'INTIMÉE, ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC,
POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
ET POUR INTERROGER LES REPRÉSENTANTS PROPOSÉS
(Art. 18, 19, 574(2) et 575 C.p.c.)**

LE CONTEXTE

1. Le 2 juin 2016, les Requérants, Raunet et Gagnon, ont déposé une *Demande pour autorisation d'exercer un recours collectif*, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Cette demande a été modifiée à trois reprises, dont le 17 décembre 2018, afin notamment d'ajouter l'Association des optométristes du Québec (l' « **AOQ** »), la Fédération des médecins spécialistes du Québec et la Fédération des Médecins omnipraticiens du Québec, tel qu'il appert de la *Demande pour autorisation*

d'exercer une action collective modifiée du 17 décembre 2018 (« Demande d'autorisation du 17 décembre 2018 »);

3. Les requérants ont intenté leur demande dans le but de « *représenter les personnes qui ont été victimes de facturation illégale de la part de cliniques, de médecins ou d'optométristes pour un service assuré ou pour des frais, fournitures ou services accessoires à un tel service.* », le tout tel qu'il appert au paragraphe 2 de la Demande d'autorisation du 17 décembre 2018;
4. Au paragraphe 4 de la Demande d'autorisation du 17 décembre 2018, les Requérants allèguent que : « *les fautes des intimées découlent de la pratique illégale des cliniques, des médecins et des optométristes qui consiste à facturer un montant au patient en lien avec un service assuré qui est déjà couvert par une entente avec le régime public d'assurance maladie.*»;
5. De façon plus précise, les requérants reprochent à l'AOQ d'avoir incité ses membres à facturer des frais en lien avec un service assuré, tel qu'il appert du paragraphe 6 de la Demande d'autorisation du 17 décembre 2018;

LES SERVICES OPTOMÉTRIQUES NON ASSURÉS

6. En matière d'optométrie, la gamme des services assurés est restreinte à des actes spécifiques rendus majoritairement en faveur :
 - a. Des personnes âgées de moins de 18 ans;
 - b. Des personnes âgées de 65 ans ou plus; et
 - c. Des personnes âgées de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans qui sont prestataires de l'aide financière de dernier recours.

le tout tel que prévu à l'article 3 c) de la *Loi sur l'assurance maladie* et aux articles 22 j) et 34 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*;

7. Pour les services assurés, les montants remboursés aux optométristes par la Régie de l'Assurance maladie du Québec, sont ceux indiqués au Manuel des optométristes, pièce R-2;
8. Afin de compléter la pièce R-2, l'AOQ demande l'autorisation de déposer le tableau publié par le Ministère de la Santé et des Services sociaux « *Orientations du Ministère de la Santé et des Services sociaux* » lequel contient les « *frais*

pouvant être facturés aux patients parce qu'il ne s'agit pas de frais accessoires ou qu'ils font référence à un service non couvert », communiqué aux présentes comme **pièce AOQ-1**;

9. L'AOQ soumet au Tribunal que cette preuve est essentielle afin de permettre au Tribunal de déterminer si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
10. En effet, cela permettra au Tribunal d'avoir toute l'information nécessaire pour déterminer quels sont les services dispensés par les optométristes qui sont couverts par le régime de la RAMQ;

LA PERMISSION D'INTERROGER RAUNET ET GAGNON

11. Pour faire la preuve des conclusions recherchées par l'AOQ, les requérants déposent la facture, pièce R-8F);
12. L'AOQ demande la permission d'interroger Raunet et Gagnon, cet interrogatoire étant nécessaire considérant que la pièce R8-F) est incomplète;
13. Plus particulièrement, L'AOQ désire obtenir des requérants les informations suivantes :
 - L'âge du patient ayant reçu les services indiqués à la facture R8-F);
 - L'identité de l'optométriste ayant dispensé le service;
 - Les services qui ont été rendus au patient;
 - La détention ou non, par ce patient, d'un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71 ou 71.1 de la *Loi sur l'assurance maladie*; et
 - Si le patient a fait une demande de remboursement auprès de la RAMQ en lien avec la facture R-8F).
14. L'AOQ soumet que cet interrogatoire est essentiel afin de déterminer si le patient qui a été facturé pour les services décrits à la facture R-8F) était une personne assurée ou non en vertu de la Loi;

15. L'AOQ soumet que cet interrogatoire, lequel ne devrait pas excéder trente (30) minutes, permettra à la Cour d'avoir tous les faits utiles afin de vérifier si les critères de l'article 575 (2) sont respectés;
16. Enfin, l'AOQ soumet que l'interrogatoire souhaité satisfait aux règles de la proportionnalité de la conduite raisonnable imposée par les articles 18 et 19 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande de l'intimée, l'Association des optométristes du Québec;

AUTORISER l'intimée Association des optométristes du Québec à produire en preuve la pièce AOQ-1;

AUTORISER l'intimée Association des optométristes du Québec à interroger M. Daniel Raunet et Mme Colombe Gagnon pour une durée de trente (30) minutes portant notamment sur les sujets suivants :

- L'âge de la personne ayant reçu les services figurant à la facture R8-F);
- L'identité de l'optométriste ayant dispensé le service;
- Les services qui ont été rendus aux patients;
- La détention ou non par cette personne d'un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71 ou 71.1 de la *Loi sur l'assurance maladie*; et
- Si le patient a fait une demande de remboursement auprès de la RAMQ en lien avec facture R-8F).

LE TOUT avec frais de justice.

MONTRÉAL, le 29 mars 2019



ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO

S.E.N.C.R.L. – L.L.P.

Procureurs de l'intimée l'ASSOCIATION
DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC

Me Pierre Brossoit

**AVIS DE PRÉSENTATION
(Art. 107 C.p.c.)**

<p>À : Me Cory Verbauwheide Me Bruno Grenier GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC. 5215, rue Berri, bureau 102 Montréal Qc H2J 2S4</p> <p><i>Avocats des Requérants</i> Daniel Raunet et Colombe Gagnon</p>	<p>Me Bruce Johnston Me Mathieu Charest-Beaudry TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE 750 Côte de la Place d'Armes, bureau 90 Montréal Qc H2Y 2X8</p> <p><i>Avocats conseil pour les Requérants</i> Daniel Raunet et Colombe Gagnon</p>
<p>Me Gabriel Lavigne Me Rima Kayssi Me Lizann Demers Direction générale des aff. jur. & légis. MINISTÈRE DE LA JUSTICE 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00 Montréal Qc H2Y 1B6</p> <p><i>Avocats de l'intimée</i> Procureure générale du Québec</p>	<p>Me Peter Shams HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L./LLP 305, rue de Bellechasse, bureau 400 A Montréal Qc H2S 1W9</p> <p><i>Co-avocat conseil pour les Requérants</i> Daniel Raunet et Colombe Gagnon</p>
<p>Me Jean-Philippe Groleau DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG 1501 avenue McGill College 26e étage Montréal QC H3A 3N9</p> <p><i>Avocats de l'intimée</i> Fédération des médecins spécialistes du Québec</p>	<p>Me Andrée-Claude Harvey RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC Rousseau Landry 1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage Québec Qc G1S 1E7</p> <p><i>Avocats de l'intimée</i> Régie de l'assurance maladie du Québec</p>
<p>Me Sophie Perreault Me Gabrielle Thibodeau LANGLOIS AVOCATS 1250, boul. René-Lévesque Ouest 20^e étage Montréal Qc H3B 4W8</p> <p><i>Avocats de l'intimée</i> Fédération des médecins omnipraticiens du Québec</p>	

PENEZ AVIS que la présente *Demande de l'intimée association des optométristes du Québec pour obtenir l'autorisation de présenter une preuve appropriée et pour interroger les représentants proposés* sera présentée pour décision devant l'Honorable Pierre-C Gagnon, juge à la Cour supérieure, du district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, **le 4 juin 2019**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 29 mars 2019

Robinson Sheppard Shapiro

ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO

S.E.N.C.R.L. – L.L.P.

Procureurs de l'intimée l'ASSOCIATION
DES OPTOMETRISTES DU QUÉBEC

Me Pierre Brossoit

500-06-000793-162

Pièce AOQ-1

ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
S.E.N.C.R.L.

Note : Ce tableau pourrait faire l'objet d'ajustements.

ABOLITION DES FRAIS FACTURÉS AUX PERSONNES ASSURÉES

	Ce qui ne peut plus être facturé aux patients depuis l'abolition des frais accessoires	Frais qui peuvent être chargés aux patients parce qu'il ne s'agit pas de frais accessoires ou qu'ils font référence à un service non couvert
Prélèvements et laboratoire	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvements sanguins ou de tissus biologiques (sécrétion, urine, selle, etc.) réalisés dans un cabinet de médecins par son personnel <p>EXCEPTIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> Transport des échantillons biologiques (autre que le sang) – maximum de 5 \$ Transport des échantillons biologiques (avec le sang) – maximum de 15 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvements sanguins ou de tissus biologiques (sécrétion, urine, selle, etc.) réalisés à l'intérieur du cabinet de médecin par un tiers si ces services sont rendus de manière autonome, clairement identifiés et facturés directement par ce tiers Prélèvements sanguins ou de tissus biologiques (sécrétion, urine, selle, etc.) réalisés à l'extérieur du cabinet où exerce le médecin Analyses de laboratoires par un professionnel non rémunéré par la RAMQ

<p>Procédures et interventions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Infiltration articulaire (ex. : cortisone) • Infiltration facettaire intra-articulaire • Chirurgies assurées par la RAMQ • Vasectomie • Procédures ou chirurgies cutanées avec ou sans anesthésiant (abcès, tumeur, kyste, plaie, fistule superficielle ou profonde, glandes sudoripares, avec ou sans greffe, débridement de plaie, réparation de lacerations cutanées, etc.) • Endoscopie (gastroskopie, uroskopie, rhinoskopie, laryngoskopie, arthrooskopie, coloskopie, bronchoskopie, etc.) • Médicaments et agents anesthésiques utilisés lors de la dispensation d'un service assuré • Azote liquide pour cautérisation de diverses lésions de peau : verrues, tétines, kératose, etc. • Immobilisation « taping », plâtre et attelle (sauf pour les plâtres de gamme pour lesquels des frais équivalents à la différence de coût avec le plâtre de base sont chargés aux patients) • Pose d'un stérilet (La patiente se procure son stérilet de cuivre en pharmacie sauf lorsque relié à une procédure d'IVG réalisée dans une clinique identifiée où il est alors fourni par le réseau. Les stérilets hormonaux sont assurés par le Régime général d'assurance médicaments du Québec.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgies non assurées par la RAMQ (ex. : chirurgie esthétique)
<p>Examens physiques et tests</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Examens simples (strep test, urine [bâtonnet], glycémie, etc.) • Examen physique réalisé par un médecin payé par la RAMQ (l'examen est un service assuré) • Allergènes pour test de sensibilité • Injection d'allergène en cure de désensibilisation (Le patient se procure l'allergène en pharmacie) 	<ul style="list-style-type: none"> • Examen physique réalisé par un médecin pour des fins d'emploi ou d'assurance

<p>Services professionnels autres que médicaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Services professionnels réalisés à l'intérieur du cabinet de médecins s'ils sont rendus par un professionnel ayant un lien d'emploi avec le cabinet. 	<ul style="list-style-type: none"> • Services professionnels rendus par un professionnel autre qu'un médecin, dentiste optométriste et pharmaciens : <ul style="list-style-type: none"> • À l'intérieur et à l'extérieur du cabinet si ces services sont rendus de manière autonome et facturés directement à la personne assurée par ce professionnel incluant la vaccination
<p>Vaccination</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vaccination dans le cadre du Programme québécois d'immunisation (ex. : vaccins du calendrier régulier d'immunisation, vaccins contre la grippe pour les personnes atteintes de certaines maladies chroniques, vaccins pour les enfants) • Vaccination non couverte par le Programme québécois d'immunisation (ex. : vaccins contre le zona, vaccins contre la grippe pour les personnes qui ne sont pas considérées à risque). Le patient doit se les procurer en pharmacie communautaire. <ul style="list-style-type: none"> • Voir exception colonne de droite 	<ul style="list-style-type: none"> • Visite et vaccins du voyageur (sauf pour les vaccins fournis par les directions de santé publique); • En cabinet de médecins : vaccination couverte ou non par le Programme québécois d'immunisation offerte par un professionnel autonome (ex : infirmière) et sans lien d'emploi avec le cabinet, clairement identifié. Lorsque le vaccin est fourni par une Direction de santé publique, seul l'acte peut être facturé (pas le produit). • En pharmacie : vaccination couverte ou non par le Programme québécois d'immunisation. Lorsque le vaccin est fourni par une Direction de santé publique, seul l'acte peut être facturé (pas le produit).
<p>Imagerie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Radiographie simple (thorax, os, colonne, tête, etc.) en laboratoire d'imagerie médicale • Mammographie • Mammographie de dépistage réalisée dans des cliniques accréditées par la Programme québécois de dépistage du cancer du sein (PQDCS) • Échographie réalisée par un radiologiste 	<ul style="list-style-type: none"> • Échographies de toutes sortes réalisées par un médecin autre que radiologiste • Scan • Résonnance magnétique • Mammographie de dépistage réalisée dans des cliniques non accréditées par la Programme québécois de dépistage du cancer du sein (PQDCS) • Échographie de surface pour fin non diagnostic
<p>Ophthalmologie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gouttes oculaires de toute nature (mydriatique, anesthésiques et autres) • Rétinophoto, tomographie en cohérence optique (OCT.) pour les 7 pathologies assurées, biopsie d'œil, extraction de cataracte (conventionnelle ou laser) <p><i>*Notons que les lentilles intraoculaires pliables monofocales asphériques sont dorénavant gratuites. Prendre note que les lentilles toriques ou de spécialité ne sont pas considérées comme service assuré de base. Si le patient souhaite obtenir un autre type de lentille que celle fournie gratuitement, il doit assumer des frais correspondant à l'écart entre le coût de cette lentille et celle qui est gratuite.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Photo de rétine (Optomap) • Chirurgie de la cornée pour correction de problèmes de réfraction (Laser) • OCT pour des pathologies autres que celles assurées. • Échographie de l'œil réalisé par un médecin autre que radiologiste • Biométrie de l'œil

Optométrie	<ul style="list-style-type: none"> Gouttes oculaires de toute nature (mydriatique, anesthésiques et autres) 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les services non assurés
Dentisterie	<ul style="list-style-type: none"> Chirurgie maxillo-faciale; morphologie des mandibules pour chirurgie maxillo-faciale Anesthésie générale pour enfants avec problèmes majeurs de dentition Agents anesthésiants pour la clientèle assurée, notamment les enfants de moins de 10 ans (ex. : protoxyde d'azote pour sédation consciente) 	<p>Le programme de soins dentaires est un programme restreint où rien n'est assuré sauf exception, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Enfants moins de dix ans Prestataires d'aide financière de dernier recours
Pharmacie	<ul style="list-style-type: none"> Test réalisé en pharmacie pour la mesure de l'INR (anticoagulothérapie) <p><i>*Notons que les bandelettes sont dorénavant couvertes par le Régime général d'assurance médicament à compter du 26 janvier 2017.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Mise des médicaments sous pilulier à la demande du patient lorsque non requis cliniquement (hors règle 24) Vaccination couverte ou non par le Programme québécois d'immunisation. Lorsque le vaccin est fourni par une Direction de santé publique, seul l'acte peut être facturé (pas le produit). Prélèvement sanguin et autre prélèvement biologique effectué par l'infirmière de la pharmacie
Administration et soutien	<ul style="list-style-type: none"> Ouverture de dossier dans un <u>cabinet de médecins</u> Formulaire pour médicament d'exception 	<ul style="list-style-type: none"> Rapport pour assurances (examen physique) Rapport pour la SAAQ pour le permis de conduire (examen physique) Rendez-vous manqué (sans annulation de 24 h) par le patient (permise selon les critères du Collège des médecins du Québec) Copie de dossier, photocopie, copie de CD, transfert de dossier, télécopie

* Ce tableau présente les principaux éléments touchés par la mise en application du Règlement sur l'abolition des frais accessoires.

N° : 500-06-000793-162	
COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DISTRICT DE MONTRÉAL	
DANIEL RAUNET ET COLOMBE GAGNON Requérants c.	LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC ET LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC ET LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATIENS DU QUÉBEC ET L'ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC
	Intimées
DEMANDE DE L'INTIMÉE, ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC, POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET POUR INTERROGER LES REPRÉSENTANTS PROPOSÉS (ART. 18, 19, 574(2) ET 575 C.P.C.) Nature de l'action : demande de recours collectif	
ORIGINAL	
Me Pierre Brossoit pbrossoit@rsslex.com Notre dossier : 16592-1504	

BR0163



Robinson Sheppard Shapiro
S.E.N.C.R.L. L.L.P.
Avocats Lawyers

800 du Square Victoria, #4600, Montréal (Québec) H4Z 1H6
☎ 514.878.2631 📍 514.878.1865 🌐 www.rsslex.com